



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 18 mars 2020  
Date d'application : immédiate

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**

**A**

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N/REF** : CRIM-BOL N° 2020-00026

**Titre** : Présentation des sanctions pénales applicables en cas de manquements aux mesures de police destinées à lutter contre la propagation du virus COVID-19

**Mots clefs** : Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 – interdiction des déplacements – contraventions de la quatrième classe – contraventions de la première classe – code de la santé publique – code pénal.

**Publication** : Bulletin officiel et intranet justice.

Au regard de la menace sanitaire grave que représente le virus COVID-19, le Gouvernement a adopté ces derniers jours des mesures visant à prévenir et limiter les conséquences de la propagation de ce virus. Cette dépêche présente les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces mesures.

**DACG**  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60

**I. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

L'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2020-260 du 16 mars 2020](#) interdit, jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Ces déplacements doivent être effectués dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret dispose en outre que pour bénéficier de l'une de ces exceptions, les personnes doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

L'article 2 de ce décret prévoit enfin que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à prendre des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2020-264 du 17 mars 2020](#) portant création de contraventions réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population sanctionne d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe :

- la violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 (Natinf n°33465 : « *Déplacement hors du domicile interdit dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19* »)
- la méconnaissance de l'obligation prévue au même article de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé (Natinf n° 33466 : « *Déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19* »)

- la violation des mesures restrictives en matière de déplacements de personnes prises par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article 2 du même décret (Natinf n° 33467 : « *Violation d'une mesure préfectorale restrictive de déplacement adoptée dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19* »)

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

Cette contravention est applicable aux faits commis à compter du 18 mars 2020, date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020.

Cette contravention n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

## **II. La violation des autres mesures de police prises par le ministre des solidarités et de la santé**

D'autres mesures ont été prises par le ministre des solidarités et de la santé depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19, sur le fondement de l'article [L. 3131-1 du code de la santé publique](#).

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, modifié par des arrêtés des 15, 16 et 17 mars 2020, prévoit notamment :

- la fermeture au public, jusqu'au 15 avril 2020, des établissements relevant de la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté (salles de spectacles, magasins, restaurants et débits de boissons, bibliothèques, établissements sportifs couverts, musées, etc.) ;
- l'interdiction, jusqu'au 15 avril 2020, de tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires ;
- l'interdiction, jusqu'au 15 avril 2020, de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;
- la suspension, du 16 au 29 mars 2020, de l'accueil sauf dérogation des usagers dans les crèches, les établissements scolaires, les universités.

Cet arrêté prévoit en outre que le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Les manquements aux obligations ou le non-respect des interdictions prévues par cet arrêté constituent des contraventions de la première classe, en application de l'article [R. 610-5 du code pénal](#). Ces contraventions sont punies d'une peine d'amende de 38 euros.

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter de la date d'entrée en vigueur des mesures de police destinées à prévenir et limiter les conséquences de la propagation du virus.

\*\*\*

J'appelle votre attention sur le caractère évolutif de la crise sanitaire que nous traversons et sur les éventuelles modifications à venir des mesures de police destinées à lutter contre la propagation du virus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

**La directrice des affaires criminelles et des grâces**

Catherine PIGNON  
